

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 16/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**EQUINIX FRANCE SAS**

31-35 Rue de la Fédération  
75015 Paris

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0007409817

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2022 dans l'établissement EQUINIX FRANCE SAS implanté 110 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 PANTIN. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQUINIX FRANCE SAS
- 110 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 PANTIN
- Code AIOT : 0007409817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- {Non Renseigné}

La société Sodearif a été autorisée, après enquête publique, par l'arrêté préfectoral du 24/01/2011, à exploiter sur les communes de Bobigny/Pantin (accès), à l'emplacement d'un ancien centre de tri postal, un data center nommé « PA4 ». Cet établissement abrite notamment des installations de combustion (groupes électrogènes), destinées au secours de l'alimentation électrique en cas de panne. Par déclaration de succession du 01/08/2013, la société EQUINIX France SAS a déclaré reprendre à son compte l'exploitation de ce site, exploité depuis 2012.

L'activité consiste en la mise à disposition, pour des entreprises, de solutions d'hébergement physique, dites « salles blanches », et de moyens informatiques (adresses et sites internet, de réception/transmission/stockage de communications et de données numériques). Cette activité nécessite l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : groupes électrogènes et stockages de fioul associés ; accumulateurs et batteries (secours de l'alimentation électrique du site) ; groupes froids (régulation de la température des salles informatiques).

Souhaitant apporter des modifications à ses installations pour faire face à la demande de plus en plus importante de l'économie numérique, un nouveau bâtiment R+2 avec sous-sol nommé « PA8 » a été construit en 2018.

Le site est localisé en bordure de voies ferrées dans une zone d'activités.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques incendie, TAR, REACH, BIOCIDE

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Sécheresse	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L211-3	/	Lettre de suite préfectorale	
18	Installations électriques	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Dispositifs lutte incendie	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Protection des réseaux	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
28	Transport matières dangereuses	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.5.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	/	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
7	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	/	Sans objet
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
10	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
11	Nettoyage du dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
12	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	/	Sans objet
13	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	/	Sans objet
14	Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	/	Sans objet
15	Suivi des rejets aqueux TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	/	Sans objet
16	Emissions sonores	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 8.2.5	/	Sans objet
17	Garanties financières	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 5	/	Sans objet
19	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.2.4	/	Sans objet
21	Installation de réfrigération	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 6.2.5	/	Sans objet
22	Rejets eaux	AP Complémentaire du 02/06/2022, article 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
23	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet
24	Etiquetage produits biocide	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet
25	Fiche FDS produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 36.1	/	Sans objet
26	Stockage de fioul	AP Complémentaire du 17/01/2019, article 6.1.7	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le datacenter PA4/PA8 exploité par la société EQUINIX sur la commune de Pantin est globalement très bien tenu. Quelques non-conformités ont été constatées lors de la visite avec un niveau de gravité faible mais appelant toutefois à des mesures correctives de la part de l'exploitant dans un délai de 3 mois. Par ailleurs, du fait de sa consommation importante en eau ( $> 100\ 000\ m^3/\text{an}$ ), l'installation sera prochainement soumise à un arrêté préfectoral complémentaire "Sécheresse" prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas d'atteinte des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bilan annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bilan annuel TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.
Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport annuel du suivi Légionnelles des Tours Aéroréfrigérantes pour l'année 2021 daté du 24/03/2022. Aucun dépassement supérieur à 1000 UFC/L en Legionella spp et Pneumophila n'a été détecté au cours de l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP module "Eau"
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :  -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;  -les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;  -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ;  -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;  -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;  -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.  Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le bilan annuel 2021 du fonctionnement des TAR indique une consommation en eau annuel de 118 400 m3. De ce fait le seuil de 50 000 m3 prévu à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets est dépassé. L'exploitant aurait donc du remplir le module "Eau" de sa déclaration GEREP au titre de l'année 2021, ce qui n'a pas été fait.  L'exploitant devra corriger sa déclaration 2021 et vérifier les déclarations des années antérieures. Il veillera à fournir sa consommation d'eau lors de sa prochaine déclaration en 2023 pour les émissions 2022.  Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que le volet "Air" de la déclaration GEREP reste toujours à remplir malgré la suppression des VLE pour ses groupes électrogènes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Sécheresse**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2017, article L211-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêté préfectoral complémentaire sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.
II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :
1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
<b>Constats :</b> Le bilan annuel 2021 de fonctionnement de ses TAR fourni par l'exploitant montre une consommation d'eau supérieure à 100 000 m <sup>3</sup> . De ce fait et selon la doctrine régionale, l'installation est donc un préleveur important des ressources en eau. Un arrêté préfectoral complémentaire "Sécheresse" à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation sera donc pris fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse, et prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas d'atteinte des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

## N° 4 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté.
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en réunion puis transmis à l'inspection son plan de formation, ainsi que les noms de la personne référente sur les TAR et de son suppléant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]
En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection l'analyse méthodique des risques (AMR) révisée n°797620-8757981/001/003/001 en date du 14/02/2022 rédigée par le Bureau Veritas.
Suite aux dernières recommandations du bureau certificateur, la fréquence des visites de maintenance passera de 4/an au lieu de 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Plan d'entretien – Présence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la base de l'AMR sont définis : [...] – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection le plan de la stratégie de traitement établi par la société NALCO France S.A.S. en date du 16 décembre 2020.
<b>OBSERVATION:</b> l'inspection constate que le document ne comprend pas l'identification des lieux d'injection des produits de traitement sur un plan synthétique des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.
Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
<b>Constats :</b> Un plan de surveillance est intégré à l'AMR fourni par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Nettoyage préventif des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
<b>Constats :</b> Le dernier nettoyage préventif s'est déroulé 28 au 29 octobre 2021 par la société Master AC.
Une procédure EQUINIX de nettoyage au jet haute pression est existante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Nettoyage du dévésiculeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
[ ...] article 26.I.2 Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
<b>Constats :</b> L'AMR précise que l'installation de type Dry Cooler n'est pas concerné pas un dispositif de dévésiculeur et qu'une attestation de JAEGGI est présente stipulant que le taux d'entraînement vésiculaire des dry est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Procédure > 100 000 UFC/L

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".
Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.
<b>Constats :</b> La procédure est existante sous la référence EQUINIX du 01/12/2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Procédure > 1 000 UFC/L**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L
a) Cas de dépassement ponctuel :
En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.
Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
b) Cas de dépassements multiples consécutifs :
Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.
Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.
La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.
Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.
c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
<b>Constats :</b> La procédure est existante sous la référence EQUINIX du 02/12/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Procédure Flore interférente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente
a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
<b>Constats :</b> La procédure est existante sous la référence EQUINIX du 02/12/2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Suivi des rejets aqueux TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.
Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection les derniers rapports trimestriels de contrôle des rejets aqueux issus des TAR du bâtiment PA8 suivants: - rapport du laboratoire SGS n°EV21-18268 du 24/08/2021 - rapport du laboratoire SGS n°EV21-21648 du 20/09/2021 - rapport du laboratoire SGS n°EV22-05126 du 16/03/2022
Les valeurs des polluants mesurés sont conformes au VLE.
<b>OBSERVATION:</b> afin de faciliter la lecture des rapports de contrôle, un rappel systématique des VLE à respecter en regard des mesures serait apprécié par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Emissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, aux frais de l'exploitant, dans un délai de six mois au maximum après la mise en service du nouveau bâtiment PA8. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont notamment réalisées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et sur une durée d'une demi-heure au moins.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport des émissions sonores n° EN1D2/21/1120 du 26/07/2021 établi par la société SOCOTEC concluant à la conformité de l'installation par rapport aux dispositions réglementaires. A noter, il n'y a pas de ZER à proximité de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Attestation garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni la déclaration de consignation auprès de la Caisse des dépôts n°3284833 en date du 2 mars 2022 attestant de la consignation pour la totalité du montant des garanties financières exigées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle installation électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de contrôles suivants relatifs à la conformité des différentes installations électriques sur les bâtiments PA4 et PA8. L'exploitant précise que lors des visites de contrôle, un agent technique EQUINIX accompagne l'agent du bureau certificateur afin de pouvoir lever directement les éventuelles réserves. - Rapport de contrôle périodique PA8 BIS - 86 ARMOIRES + Q18 n°282U0/IE/21/3831 du 27/10/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle périodique PA8.3 + Q18 n°282U0/IE/21/3211 du 10/09/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle périodique PA8.2 + Q18 n°282U0/IE/21/3210 du 10/09/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle périodique PA8.2 + Q18 n°282U0/IE/21/3210 du 10/09/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle initial PA4.4 n°282U0/IE/21/528 du 10/02/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle initial PA4.P1 n°282U0/IE/21/1369 du 26/04/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle initial PA4 (NOUVEAUX PDU DH4 ET DH13) n°282U0/IE/21/3823 du 27/10/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle périodique PA4 TOUR + Q18 n°282U0/IE/21/2695 du 23/07/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle périodique PA4 PHASE 1 + Q18 n°282U0/IE/21/2693 du 23/07/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle périodique PA4 PHASE 2 + Q18 n°282U0/IE/21/2694 du 23/07/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de contrôle périodique PA4 PHASE 3 + Q18 n°282U0/IE/21/2764 du 30/07/2021 par la société SOCOTEC - Rapport de vérification périodique PA4 par thermographie infrarouge Q19 n°282U0212699 du 23/07/2021 concluant à la présence de 4 non-conformités pouvant présenter à un risque d'incendie.
L'exploitant n'a pas fourni les éléments prouvant la levée des non-conformités du rapport Q19 sur PA4 et n'a pas transmis le même rapport Q19 pour le bâtiment PA8.
<b>OBSERVATION:</b> pour faciliter la lecture, la fourniture par l'exploitant d'un document synthétisant les rapports de conformité des installations électriques pour les deux bâtiments PA4 et PA8 serait appréciée de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle installations contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la notification de cet arrêté préfectoral, à ses frais, une étude foudre de conformité des installations vis à vis de la norme NFC 17-100 ou EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'étude réalisée à cette occasion est transmise à la Préfecture accompagnée des commentaires éventuels sur les non-conformités constatées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. Cette étude est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de vérification périodique complète des installations contre la foudre suivants:  Pour le bâtiment PA4: - Rapport n°282U0/22/224 du 26/11/2021 par la société SOCOTEC. La seule non conformité listée concernant le desserrement des connexions d'un conducteur de descente du PDA n°2 a été levée durant la visite d'inspection.  Pour le bâtiment PA8: - Rapport n°282U0/21/4408 du 30/11/2021 par la société SOCOTEC concluant à la conformité de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 : Dispositifs lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles dispositifs lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Il comprend au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur, sur l'ensemble du bâtiment, avec report d'alarme vers la centrale de surveillance en salle de contrôle</li> <li>• Un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, et comportant des raccords normalisés,</li> <li>• Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment, <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,</li> <li>▪ près des accès et dans les dégagements</li> </ul> </li> </ul> <p>Le ratio minimum d'installation est d'un extincteur à poudre ou à eau portatifs, appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de surface.</p> <p>De plus, pour la zone abritant les groupes électrogènes, à minima 1 extincteur au moins de type 55B par appareil de combustion avec un maximum de 26 appareils doivent être présents.</p> <p>En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un système d'extinction automatique d'incendie par gaz neutre ou par brumisation dans les salles abritant les matériels informatiques et dont le déclenchement est assuré automatiquement à partir du système de détection incendie, et manuellement, par action sur commande locale</li> <li>• Dans les zones en présence de fioul (groupes électrogènes, cuves, nourrices...), des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Le sable pourra être remplacé par du produit absorbant. Une couverture spéciale antifeu à proximité de l'aire de dépotage.</li> <li>• Un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique</li> <li>• Un désenfumage dans tous les locaux dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> au sous-sol, et à 300 m<sup>2</sup> pour le rez de chaussée et les étages supérieurs. Ce système est opérationnel dès la détection d'un sinistre. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, en cas d'installation d'une extinction par gaz neutre dans les salles informatiques ou locaux techniques de plus de 300 m<sup>2</sup>, ceux-ci pourront ne pas être désenfumés.</li> </ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection les différents rapports de contrôle des différents équipements de lutte contre l'incendie:
<ul style="list-style-type: none"> <li>- système de détection incendie du bâtiment PA4 : rapport de test n°BTV 14972473 du 20/05/22 réalisé par CHUBB listant aucune non conformité.</li> <li>- système de détection incendie du bâtiment PA8 : rapport de test du 29/04/22 réalisé par CHUBB listant aucune non conformité.</li> <li>- extincteurs : rapport d'intervention n°15766560 du 10/06/2022 par CHUBB indiquant la conformité de 467 extincteurs sur 469. Les 2 extincteurs présentant des défauts ont fait l'objet d'un devis correctif. Lors de la visite de l'installation, un sondage a été réalisé par l'inspection sur quelques extincteurs permettant de confirmer leur conformité.</li> <li>- poteaux incendie : rapport d'intervention n°15690650 du 16/03/2022 par CHUBB indiquant le bon état fonctionnel des 7 poteaux d'incendie sur le site.</li> <li>- système de désenfumage : rapport de contrôle du système de désenfumage OUEST du 10/05/2022 et rapport du système EST du 10/05/2022 par la société MCB ELECTROBOBINAGE</li> <li>- système d'extinction automatique du bâtiment PA8 : rapport de maintenance préventive du 26/08/2022 par la société BLUEDGE indiquant un système en parfait état de fonctionnement</li> <li>- système d'extinction automatique du bâtiment PA4 : rapport de maintenance préventive du</li> </ul>

16/05/2022 par la société BLUEDGE indiquant un système en parfait état de fonctionnement

La visite de l'installation a toutefois permis de constater qu'au niveau des groupes électrogènes du bâtiment PA4, les réserves de sable (ou produit absorbant) avec pelle n'étaient pas suffisantes, 2 réserves pour 22 groupes électrogènes, ni correctement réparties. Par ailleurs, la zone de dépotage de gasoil ne dispose pas d'une réserve de sable, ni d'une couverture spéciale antifeu.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 21 : Installation de réfrigération**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 6.2.5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité groupes froid
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p> <p>Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.</p> <p>À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par l'arrêté du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection les contrôles d'étanchéité périodiques de ses groupes froids suivants qui montrent aucune fuite sur aucun groupe :
<p>Pour le bâtiment PA4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.103.(C1) n°1654248312-5 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.105.(C1) n°1654248312-9 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.105.(C2) n°1654248312-10 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.201.(C2) n°1654248312-16 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.203.(C2) n°1654248312-20 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.204.(C1) n°1654248370-1 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.204.(C2) n°1654248370-2 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.206.(C1) n°1654248370-5 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> <li>- rapport d'intervention pour le groupe GPF.206.(C2) n°1654248370-6 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING</li> </ul>

- rapport d'intervention pour le groupe GPF.301.(C1) n°1654248370-7 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.301.(C2) n°1654248370-8 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.302.(C1) n°1654248370-9 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.302.(C2) n°1654248370-10 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.303.(C1) n°1654248370-11 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.303.(C2) n°1654248370-12 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.304.(C1) n°1654248370-13 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.304.(C2) n°1654248370-14 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.305.(C1) n°1654248370-15 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.305.(C2) n°1654248370-16 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.306.(C1) n°1654248370-17 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.306.(C2) n°1654248370-18 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.307.(C1) n°1654248370-19 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING
- rapport d'intervention pour le groupe GPF.307.(C2) n°1654248370-20 du 03/06/2022 réalisé par MASTER AIR CONDITIONING

Pour le bâtiment PA8:

- rapport d'intervention pour les groupes GF1, GF2, GF3, GF4, GF5, GF6, GF7 et GF8 n°DFS: 67073 du 19/05/2022 réalisé par TRANE

La visite sur site a permis de constater la présence des pastilles de contrôle sur les appareils ainsi que les mentions relatives à la nature du fluide frigorigène utilisé et son équivalence en tonne CO2.

**OBSERVATION:** une étiquette concernant le fluide frigorigène était manquante sur un des groupes du bâtiment PA4. L'inspection invite l'exploitant à vérifier la présence systématique de l'étiquetage et à corriger les défauts le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 22 : Rejets eaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle rejets eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. L'organisme extérieur qui réalise la mesure doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures comparatives comprennent : <ul style="list-style-type: none"><li>• les polluants listés à l'article 3.3.7 aux points de prélèvement listés à l'article 3.3.5 au moins une fois par an.</li></ul> Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 8.4.3.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle supplémentaire réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement et prévues à l'article 8.1.3 du présent arrêté. Ces contrôles supplémentaires peuvent, avec l'accord de l'inspection des installations classées, se substituer aux mesures comparatives.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux des eaux pluviales du site n°EN1D2_22_123 du 18/01/2022 réalisé par la société SOCOTEC.
Les mesures sont conformes aux VLE de l'article 3.3.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-0096 du 17 janvier 2019.
<b>OBSERVATION:</b> le rapport de contrôle omet toutefois de contrôler un des paramètres listés dans l'article précité, à savoir la couleur dont la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l. La prochaine campagne de mesure devra l'inclure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
<b>Constats :</b> Les bidons de produits dangereux dédiés à l'utilisation des TAR du bâtiment PA8 sont bien stockés sur des rétentions correctement dimensionnées. La matrice d'incompatibilité des produits dangereux entre eux est bien affichée sur la porte des locaux de stockage des produits. Le contrôle des systèmes de détection de fuites des cuves enterrées est effectué par une procédure interne à EQUINIX.
OBSERVATION: des bidons vides de produits dangereux en attente d'élimination mais pouvant toujours contenir des restes de produit n'étaient pas stockés sur une rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Etiquetage produits biocide**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, étiquetage produits biocide

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
  - b) Le numéro de l'autorisation ;
  - c) Le type de préparation ;
  - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
  - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
  - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
  - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
  - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
  - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
  - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
  - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
  - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
  - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

**Constats :** L'étiquetage des bidons stockés du produit BIOCIDE NALCO 93033 est conforme à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 25 : Fiche FDS produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 01/06/2007, article 36.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiche FDS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'Etat membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose bien des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés sur le site dont le contenu, la forme et l'actualité sont conformes à la réglementation. Les fiches de données sont disponibles pour les salariés au format papier dans les zones de stockage des produits.
A noter que les zones de stockage des produits dangereux sont dotées de douche et de dispositifs de lavage des yeux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 26 : Stockage de fioul

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 6.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de sécurité des nourrices
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs de stockage de fioul sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation. A la fin d'exploitation des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, celles-ci doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.
<b>Constats :</b> Pour rappel, un incident de fuite de fioul a eu lieu le 8 mars 2022 au niveau de la nourrice du groupe électrogène n°4B du bâtiment PA8. A cause d'une sonde défectueuse gérant l'alimentation en fioul de la nourrice du groupe électrogène à partir des stockages enterrés, la dite alimentation ne s'est pas automatiquement arrêtée et la nourrice s'est complètement remplie jusqu'à son débordement par l'évent. Du fait de la pression de remplissage, le fioul débordant par l'évent a été dispersé sur dans l'ensemble du local de stockage de la nourrice au lieu de tomber gravitairement dans la rétention.  Face à ce constat et pour éviter que cela se reproduise, outre le changement de la sonde défectueuse et le contrôle sur les autres groupes, l'exploitant a modifier le design de l'évent avec l'ajout d'une tuyauterie en parallèle allant directement dans la rétention. Il a également ajouter une détection automatique au sol de présence de fioul. Les travaux ont été réalisés sur la nourrice du groupe électrogène incriminé et sont prévues sur l'ensemble des autres groupes courant du mois d'août 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 27 : Protection des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, système isolement des réseaux d'assainissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet au réseau. L'exploitant n'a pas pu démontrer la présence de la vanne d'isolement du réseau en aval du bassin permettant de contenir les eaux d'incendie dans le site et éviter leur rejet dans le réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 28 : Transport matières dangereuses**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2019, article 5.5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone de dépotage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
<b>Constats :</b> L'emprise de la zone de dépotage est bétonnée pour assurer son étanchéité. La zone est pourvu d'une ouverture un point bas pour assurer la rétention des éventuelles coulures dans un séparateur d'hydrocarbures. Les consignes de sécurité ainsi que la procédure de l'opération de dépotage et la procédure en cas d'épandage de fioul sont clairement affichées.  La zone de dépotage est également dotée d'un obturateur du réseau eau pluviale spécifique fonctionnant à l'aide d'un ballon rempli par gaz. Cependant, la dernière visite de maintenance de ce dispositif date de mars 2019 et la prochaine aurait du être programmée en mars 2020. L'exploitant n'a pas réalisé cette visite de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois